

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 juin 2004
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-huitième session
Point 30 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Cinquante-neuvième année

**Lettre datée du 7 juin 2004, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre que vous adresse le Président de la République de Chypre, M. Tassos Papadopoulos; datée du 7 juin 2004, cette lettre, avec son annexe, constitue notre position officielle sur le rapport relatif à votre mission de bons offices à Chypre (S/2004/437) en date du 28 mai 2004 (voir annexe).

Je vous serais obligé de faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 30 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Andreas D. **Mavroyannis**



Annexe à la lettre datée du 7 juin 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

République de Chypre

Le Président

Le 7 juin 2004

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant au rapport sur votre mission de bons offices à Chypre (S/2004/437) daté du 28 mai 2004, et suite à notre rencontre toute récente le 3 juin 2004, j'ai l'honneur de vous apporter des précisions sur ma position.

Je vous présente cette réponse en rappelant le respect que j'éprouve pour l'action que vous avez menée, dans votre mission de bons offices, qui a été préparée de façon tout à fait constructive et clairvoyante. Je saisis cette occasion de vous réitérer l'expression de la gratitude que m'inspirent les efforts que vous avez déployés sans relâche pour parvenir à un règlement à Chypre.

Lisant votre rapport, il faut pourtant ne pas oublier qu'il a été rédigé surtout par ceux à qui vous aviez confié le rôle d'honnêtes courtiers et qui ont activement participé à tout le processus. Ce rapport constitue en quelque sorte un bilan de leurs propres efforts, tout en tentant de décrire et d'évaluer l'attitude des parties. En d'autres termes, les auteurs du rapport jouent essentiellement le rôle de juge et de jury de l'ensemble du processus de négociation auquel ils ont présidé.

J'accueille avec satisfaction la reconnaissance, dans le rapport, du fait que des préoccupations sérieuses de la communauté chypriote grecque n'ont pas été adéquatement traitées dans le Plan définitif du 31 mars 2004, circonstance qui a particulièrement pesé sur les résultats du référendum organisé le 24 avril 2004.

Il est regrettable que ces préoccupations, que j'avais expliquées en détail tant oralement que par écrit, à Nicosie, dans différents documents représentant au total plus de 200 pages de propositions détaillées, dont le plus important était sans doute le document du 8 mars 2004 concernant la question cruciale de la sécurité, aient dans une large mesure été méconnues.

Je rappelle que ces préoccupations légitimes avaient trait surtout : a) à la question des colons turcs venus du continent, question que j'avais soulevée dans mes deux lettres des 23 et 25 mars 2004, et qui est restée sans réponse ; b) au stationnement permanent de forces militaires turques à Chypre, même après l'adhésion éventuelle de la Turquie à l'Union européenne ; et c) à l'élargissement, par l'inclusion d'un protocole additionnel, des droits que le Traité de garantie confère aux puissances garantes.

Vous notez à juste titre, dans votre rapport, qu'il y a un désaccord entre la République de Chypre et la Turquie au sujet de l'interprétation des droits découlant du Traité de garantie. Comme la Turquie a envahi Chypre en 1974 en invoquant précisément ces droits, la question revêt à nos yeux une exceptionnelle gravité. Pour résoudre ce problème, nous avons proposé l'adoption d'un mécanisme déclenchant

l'exercice du droit d'intervention en vertu du Traité de garantie. Cependant, M. de Soto a refusé de discuter de cette question et vous n'avez pas non plus envisagé cette possibilité. Même après la présentation du texte du Plan final, Chypre a tenté d'obtenir une résolution ferme en vertu du Chapitre VII de la Charte, et, en tout état de cause, l'adoption d'un tel mécanisme. Notre tentative, comme vous le savez, a une fois de plus échoué en raison de la forte opposition de l'autre partie.

Autre problème important, et qui a retenti sur le processus de négociation, que vous mentionnez aussi dans votre rapport : le manque de temps et la rigueur des délais impartis. Ces facteurs n'ont pas permis que des négociations substantielles aient lieu, et qu'une solution convenue soit trouvée entre les deux communautés.

Cela est d'autant plus regrettable qu'après l'échec des pourparlers de La Haye en mars 2003 j'ai fait à plusieurs reprises remarquer qu'il ne fallait pas nous imposer une nouvelle date butoir artificielle, faisant craindre au peuple chypriote d'être pris au dépourvu, ses préoccupations légitimes ne faisant pas l'objet d'un examen approprié. Cette méthode de négociation défectueuse, qui a retardé de 10 mois la reprise des pourparlers s'est révélée inadéquate et contre-productive. Nous constatons que les résultats d'une telle méthode, non seulement dans le cas de Chypre mais aussi dans d'autres conflits régionaux, aboutissent au mieux à des arrangements éphémères incapables de conduire à des solutions stables et durables.

Je souhaite faire observer que la période cruciale de plus d'un mois de la première phase des négociations, à Nicosie, comme vous l'indiquez aussi dans votre rapport, s'est écoulée sans véritable progrès du fait de la position intransigeante et des exigences de la partie chypriote turque, qui se situaient bien en dehors des principaux paramètres du Plan.

Je tiens à souligner qu'il y a, dans votre rapport, de sérieuses imprécisions et même plusieurs hypothèses erronées, comme le montre l'annexe jointe à la présente lettre. La plus grave est l'interprétation erronée qui est faite du choix de la communauté chypriote grecque lors du référendum du 24 avril, à savoir qu'en désapprouvant ce plan, les Chypriotes grecs ont voté contre la réunification de leur pays.

Une telle allégation est sans fondement et est même insultante. Il ne faut pas oublier qu'un nombre substantiel des électeurs étaient des réfugiés, dont 70 % ont voté « non », des réfugiés qui pendant plus de 30 ans ont été dépouillés de leurs droits fondamentaux, en particulier leurs droits au retour et à la propriété, du fait de la présence de 35 000 militaires et de 119 000 colons turcs illégalement implantés.

Une autre hypothèse fallacieuse du rapport est que les Chypriotes grecs se détournent d'une solution fondée sur le principe d'une fédération bizonale et bicommunautaire. Je serais très désireux d'examiner des preuves d'une telle appréciation, avancés de bonne foi et évoquant ne serait-ce qu'une seule indication dans nos propositions écrites, soumises à Nicosie et à Bürgenstock, venant à l'appui d'une telle hypothèse. Il en va de même de nos observations orales. De plus, notre position, constante durant les années de délibérations, ne justifie aucunement une telle conclusion.

Quoi qu'il en soit, je saisis cette occasion de réaffirmer solennellement une fois de plus au nom de la partie chypriote grecque l'attachement de mon peuple, de même que mon inébranlable attachement personnel à la solution d'une fédération bizonale et bicommunautaire. En même temps, je tiens à rejeter l'idée que le Plan

soumis le 31 mars 2004 constitue la seule esquisse possible d'une fédération bizonale et bicommunautaire. Peut-on prétendre aujourd'hui que les versions antérieures du Plan, qui ont pareillement été présentées comme des occasions uniques de réaliser une fédération bizonale et bicommunautaire ne l'étaient pas?

À propos du chapitre du rapport qui présente les prétendues améliorations inspirées par les préoccupations chypriotes grecques, je tiens à souligner que l'allégation selon laquelle « cette modification aurait pour effet de doubler environ par rapport à la version précédente du Plan la quantité totale des biens situés dans l'État chypriote turc que pourraient récupérer les Chypriotes grecs » peut être considérée comme inexacte. Comme vous le savez, le Plan inclut un certain nombre de conditions préalables à la restitution des biens, qui limitent substantiellement l'exercice du droit des Chypriotes grecs à cette restitution, ainsi que le pourcentage de biens qui devraient être restitués aux Chypriotes grecs, en comparaison avec les versions antérieures du Plan.

En outre, le chapitre qui expose les améliorations espérées par les deux parties offre une ressemblance troublante avec un document bien connu présenté par un membre permanent du Conseil de sécurité, largement diffusé durant la phase de négociation qui a eu lieu à Bürgenstock et qui, assez étrangement, suit la même séquence, s'agissant des améliorations obtenues par les deux parties. L'élément le plus remarquable de ce chapitre du rapport est pourtant qu'il omet toute mention des avantages que la Turquie, et d'autres, tireraient des dispositions du Plan.

Je tiens à exposer ici certains des avantages que la Turquie tirerait de la version définitive du Plan. Fidèle à son rôle passé, la Turquie a exigé (et obtenu) des dispositions sur la bizonalité, des avantages économiques stratégiques, et des arrangements en matière de « sécurité » prévoyant un nombre de militaires réduit mais suffisant pour lui permettre d'intervenir militairement, à partir d'une tête de pont à Chypre, droit que la Turquie exige de conserver, de sorte que la poursuite de son rôle à Chypre rend illusoire une indépendance intégrale de l'île. Bien qu'à peine évoqués dans le Plan, de façon tout à fait indirecte, les pouvoirs d'intervention et de contrôle de la Turquie sont en réalité énormes, du fait de la poursuite de la présence militaire de la Turquie à Chypre et au voisinage. La Turquie a également exigé, par l'intermédiaire des Chypriotes turcs, qu'une République de Chypre unifiée soit liée par des traités conclus avec elle, et qui prévoyait l'intégration dans la Turquie de l'État constitutif chypriote turc, persuadant les Nations Unies d'accepter une telle exigence et un nouveau droit pour l'État chypriote turc et la Turquie de conclure des accords sur les investissements et la fourniture d'une assistance financière. La Turquie a également exigé que l'on mette un frein au développement économique de la République de Chypre unifiée en insérant des dispositions dans la loi relative au plateau continental qui empêcheraient la République de Chypre unifiée de prospecter et d'exploiter ses ressources maritimes dans les mers voisines de Chypre tout en compromettant le Traité conclu entre l'Égypte et la République de Chypre sur la délimitation de la zone économique exclusive, ce qui augure mal de la façon dont la Turquie, à l'avenir, se comporterait. On peut citer comme autre exemple l'imposition de « l'Accord de coopération sur l'aviation civile avec la Turquie » à Chypre, contre les objections des Chypriotes grecs. Ce traité aurait imposé à Chypre une politique commune avec la Turquie en matière d'aviation civile, ce qui aurait subordonné toute modification de la gestion de l'espace aérien de Chypre au consentement de la Turquie. Cela aurait également permis à la Turquie de prendre toutes les mesures nécessaires (même des mesures militaires) dans l'éventualité

d'une menace quelconque pesant sur des voyageurs, des aéroports et des installations aériennes.

Dans la liste qui précède, et qui n'est aucunement exhaustive, l'avantage le plus grand, pour la Turquie, obtenu au détriment à la fois des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs et s'écartant manifestement des dispositions du plan Annan III, n'est autre que le stationnement de militaires turcs sur l'île, sans limite de temps.

Toutes ces dispositions nouvelles servent manifestement les visées et les intérêts turcs à Chypre et expliquent dans une large mesure pourquoi le Plan a largement été rejeté par les Chypriotes grecs, approuvé par la partie chypriote turque et entériné avec enthousiasme par le Gouvernement turc. Les Chypriotes grecs sont en droit de se demander comment l'Organisation des Nations Unies, gardienne du droit international, a pu adopter les propositions inspirées par la partie turque qui limitent délibérément et de façon injustifiée la souveraineté exercée par un État Membre. En d'autres termes, la principale objection de la communauté chypriote grecque au Plan tient au fait que des intérêts étrangers, en particulier les intérêts turcs, ont été satisfaits au lieu de ceux de la population chypriote, Chypriotes grecs et turcs.

En outre, la partie turque a consciencieusement évité de révéler sa position sur la question territoriale, privant ainsi le processus d'une source importante d'arbitrages potentiellement significatifs. Peut-être la partie turque a-t-elle adopté cette attitude en ayant de bonnes raisons de s'attendre à ce que ses exigences seraient plus ou moins pleinement satisfaites sans avoir à faire de nouvelles concessions sur la question territoriale. Quoi qu'il en soit, l'insinuation selon laquelle la partie chypriote grecque aurait évité de discuter la question territoriale ou manqué une occasion de le faire en ce qui concerne Karpas trahit au mieux l'incapacité de comprendre la nature des préoccupations chypriotes grecques telles qu'elles ont été exprimées durant tout le processus, ou au pire, de la mauvaise foi. Quoi qu'il en soit, cette question aurait dû être traitée *proprio moto* par les Nations Unies quand le pourcentage des personnes déplacées devant rentrer chez elles dans la région sous administration chypriote turque a de nouveau été réduit de 3 %.

Nous sommes disposés à accepter pour des raisons humanitaires qu'un certain nombre de colons turcs aient le droit de rester à Chypre comme citoyens chypriotes dans le nouvel état de choses. Ce que nous ne sommes pas disposés à accepter, cependant, comme vous le savez, c'est que chaque colon, donc la totalité, soit autorisé à rester et à acquérir en fin de compte la nationalité chypriote. Nous ne sommes pas non plus disposés à entériner de nouvelles dispositions permettant à l'avenir à de nouveaux colons de s'installer à Chypre, ce qui modifierait et fausserait encore l'équilibre démographique de l'île.

Cependant, dans la version définitive du Plan, non seulement la totalité des colons resteraient à Chypre et la possibilité d'un nouvel afflux de colons venant de Turquie serait laissée ouverte, mais ces colons ont tous été autorisés à voter au référendum. Cela est contraire au droit international et à la pratique des Nations Unies, et nos appels persistants et répétés à s'opposer à cette idée ont été entièrement méconnus. Le résultat final est qu'une fois de plus, les colons ont participé à l'expression de la volonté des Chypriotes turcs au référendum du 24 avril, contrairement à la pratique établie et au droit international.

La « fonctionnalité » ne se limite pas à la composition du Conseil présidentiel ou à la création d'une cour de compétence fédérale. La fonctionnalité couvre également plusieurs domaines du fonctionnement de l'État, et notre préoccupation à cet égard se reflète dans les propositions avancées par nous durant le processus de négociation, et couvrant notamment la législation fédérale et son application pratique, la banque centrale, la politique budgétaire et monétaire, l'abrègement des diverses périodes de transition, les obligations découlant de l'adhésion à l'Union européenne, la structure et les fonctions administratives du Gouvernement fédéral, le processus de décision à tous les niveaux, l'aspect territorial et la question des personnes disparues. Toutes les propositions chypriotes grecques concernant la fonctionnalité sont analysées en détail et figurent parmi les paramètres du Plan, et n'affectent aucunement les droits accordés par le Plan aux Chypriotes turcs.

L'objectif de la plupart des suggestions formulées par les Chypriotes grecs, considérées comme un tout, a été de réaliser la fonctionnalité et l'applicabilité pratique de la solution, de façon à assurer sa viabilité et son bon fonctionnement. La réalisation de ces objectifs (de fonctionnalité et d'applicabilité pratique) n'aurait pu découler automatiquement de l'adoption de quelques éléments marginaux contenus dans nos propositions en contrepartie de certaines nouvelles exigences des Chypriotes turcs. Ainsi, on ne peut en aucune façon prétendre que l'exigence de « fonctionnalité et d'applicabilité pratique » ait été satisfaite.

En outre, nous avons de graves doutes sur la question de savoir si le Plan définitif est compatible avec l'*acquis communautaire*. Il est bien connu que la Commission européenne n'a pas et n'a jamais examiné une par une les dispositions du Plan définitif. La Commission s'est bornée à examiner le plan Annan I, et non ses versions ultérieures. Ainsi, il serait intéressant de savoir quels organes juridiques et juridictionnels de l'Union européenne ont leur mot à dire sur le plan Annan définitif.

Quoi qu'il en soit, comme il est bien connu, plus que la compatibilité du Plan avec l'*acquis communautaire*, ce qui importe à Chypre c'est de pouvoir fonctionner efficacement au sein de l'Union européenne en tant qu'État membre de celle-ci, ce que manifestement le Plan ne permet pas.

Il est manifestement inexact de dire, au paragraphe 69, que je n'ai jamais présenté de propositions sur la sécurité aux membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont eu connaissance d'un aide-mémoire distribué par la Mission permanente de Chypre auprès de l'ONU, le 20 avril 2004, durant les délibérations sur le projet de résolution américano-britannique. L'inclusion de cette allégation est désagréable, c'est le moins qu'on puisse dire car j'ai personnellement signalé cette inexactitude après que M. Alvaro de Soto en a publiquement fait état.

De plus, la partie chypriote grecque n'a pas évoqué la question de la sécurité pour la première fois le 20 avril mais en fait le 15 mars quand nous avons proposé un document volumineux et assez exhaustif concernant la sécurité, dans lequel nos suggestions ont été précisées en détail, dans une clarté absolue. Ou bien, conseillé par M. de Soto, vous n'avez pas sérieusement examiné nos positions sur cette question pourtant critique, ou bien M. de Soto n'a pas pris le temps de lire notre document avec le soin voulu.

Nous sommes d'avis aussi que l'adhésion à l'Union européenne ajoute au sentiment général de sécurité et nous estimons que les aspirations de la Turquie à

adhérer à l'Union européenne amèneront ce pays à faire preuve d'un plus grand respect à l'égard des normes du droit international et des résolutions des Nations Unies. Cependant, il demeure incontestable que nous avons encore de graves préoccupations en matière de sécurité du fait de la présence de troupes turques d'occupation et du comportement de la Turquie en général. Les illustrations récentes de ce comportement concernent les dispositions des résolutions qui sont relatives à Strovolia, qui prescrivaient le retrait, de quelques mètres seulement, des forces d'occupation turques, et qui n'ont pas été appliquées. Plus troublant et plus insultant encore, pour les Nations Unies elles-mêmes, est le fait que l'appel du Conseil de sécurité à la Turquie à lever les restrictions imposées à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre n'a pas été entendu.

L'acceptation et l'application du Plan auraient de graves conséquences. Étant donné que le Plan est un tout, et que toutes ses parties ont une égale importance, il était impératif, avant de commencer à l'appliquer, de mettre en place des garanties dures comme fer que chaque partie concernée s'acquitterait de toutes les obligations découlant du Plan.

Malheureusement, contrairement aux objectifs que vous poursuiviez en formulant ce plan, les dispositions relatives à l'application des ajustements territoriaux prévus dans le plan Annan V, pourraient engendrer une situation non pas gagnante dans tous les cas, comme c'était votre intention, mais comportant de grands risques pour une partie. Les dispositions du plan Annan V pourraient donner aux Chypriotes turcs des avantages réels considérables sur les plans gouvernemental, politique, international, économique et sécuritaire dès le premier jour de l'entrée en vigueur de l'Accord de fondation. Par contraste, les deux avantages, pour les Chypriotes grecs, à savoir des ajustements territoriaux et la réduction de la taille de l'armée turque à Chypre ne se manifesteront pas immédiatement et auraient mis au contraire plusieurs années à se faire sentir progressivement.

De cette façon, l'application du Plan, en particulier celle des dispositions intéressant tout particulièrement les Chypriotes grecs, aurait dépendu de la bonne volonté de la Turquie, qui au cours des 30 dernières années au moins a fait défaut, même sous forme embryonnaire. Quand au cours des 30 dernières années, faute de bonne volonté de la part de la partie turque, aucun progrès n'a été réalisé sur des questions relativement simples d'intérêt strictement humanitaire telles que les recherches sur le sort des personnes disparues, il serait très imprudent de faire fond sur la bonne volonté de la Turquie pour l'application prompte et appropriée d'un plan se voulant un règlement global du problème de Chypre.

Et surtout, l'actuel Gouvernement turc, en dépit des efforts qu'il fait pour se donner l'image d'un pays disposé à coopérer et à respecter les normes du droit international, poursuit toujours à l'égard de Chypre une politique d'hostilité injustifiée. Usant de son droit de veto, la Turquie continue à retarder l'accession de Chypre à plusieurs organisations techniques internationales, parmi lesquelles l'OCDE. La flotte marchande de Chypre, État membre de l'Union européenne, se voit toujours privée du droit d'entrer dans les ports turcs. La décision la plus récente, qui illustre le mieux cette politique délibérée de la Turquie, est l'extension de son accord d'union douanière à 9 des 10 nouveaux membres de l'Union européenne, le dixième étant précisément Chypre qui, sans raison, est exclue au moment même où la Turquie aspire à accéder à l'Union européenne.

Dans ces circonstances, on est logiquement amené à se demander quelle confiance les Chypriotes grecs peuvent avoir dans des promesses vagues, en l'absence de garanties concrètes et solides que la Turquie s'acquittera de tous ses engagements au titre du Plan. L'expérience va malheureusement dans le sens opposé, étant donné que la Turquie ne manifeste aucun signe de vouloir mettre un terme à son hostilité à l'égard de Chypre.

Si nous comprenons que vous désapprouviez l'idée d'une reconnaissance séparée de l'entité sécessionniste de la partie occupée de Chypre, nous sommes tout à fait opposés à la conclusion du rapport. En particulier, nous n'acceptons pas la suggestion que contient le paragraphe 93, à savoir que les membres du Conseil « devraient montrer clairement à tous les États la voie à suivre, qui est celle de la coopération sur le plan bilatéral et dans les instances internationales afin d'éliminer les restrictions et les barrières inutiles qui ont pour effet d'isoler les Chypriotes turcs et d'empêcher leur développement, cette élimination allant dans le sens des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) ». Quoiqu'il en soit, cette suggestion sort manifestement d'une mission de bons offices du Secrétaire général et contrevient directement aux résolutions du Conseil de sécurité et au droit international.

En outre, il ne fait guère de doute que notre objectif commun, la réunification de Chypre, serait compromis à jamais par de telles propositions, qui sans aucun doute conduiraient à une promotion et à une reconnaissance larvée ou patente de l'entité sécessionniste. Cela serait directement contraire aux résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité et aux normes actuelles du droit international. L'adoption par le Conseil de sécurité de cette proposition, en particulier, serait paradoxale, étant donné qu'elle reviendrait à une négation incompréhensible de son propre appel catégorique à tous les États à « ne pas assister ladite entité ».

Nous sommes fermement convaincus que le bien-être et la prospérité de la population de Chypre résident dans l'intégration économique des deux communautés et dans l'unification de l'économie de Chypre, et non pas dans l'encouragement de tendances séparatistes. À cet égard, toute décision et toute initiative visant à première vue à favoriser le développement économique des Chypriotes turcs, mais avec des arrière-pensées politiques, exercerait un effet dissuasif sur la recherche d'une solution et favoriserait la division permanente de l'île.

Diverses méthodes élaborées dans certains milieux en vue d'une ouverture directe des ports et des aéroports dans la partie occupée de Chypre, comme moyen de faciliter des échanges commerciaux directs avec ces « zones » de Chypre, servent exactement cet objectif. De telles mesures n'ont aucune base légale. En fait, fondées sur des justifications aberrantes, elles tentent manifestement, sans succès jusqu'à présent, de présenter les échanges commerciaux avec l'entité sécessionniste comme légaux. Non seulement ces efforts ne respectent pas la légalité, mais, et surtout, leur finalité est de violer les normes mêmes dont ils tentent de tirer leur propre validité. Le résultat est une tentative douteuse de légaliser une situation illégale dans un territoire d'un État membre de l'Union européenne, où l'application de l'acquis communautaire est suspendue, tout en créant de graves problèmes pratiques, qui constituent autant de précédents dangereux pour l'avenir.

Le Gouvernement de la République de Chypre est le premier à soutenir le développement économique des Chypriotes turcs, un développement économique fondé sur des critères qui en eux-mêmes faciliteraient l'accomplissement de

l'objectif ultime qui est de faciliter la réunification de notre pays. Nous l'avons montré dans la pratique en annonçant et en appliquant deux ensembles de mesures, le 30 avril 2003 et le 26 avril 2004 respectivement. Ces mesures ont libéralisé les échanges intra-insulaires de produits agricoles et de produits manufacturés, de produits de la pêche et de produits minéraux, produits dans la partie nord de Chypre, ainsi que leurs exportations par les ports et aéroports officiels de la République de Chypre. Malheureusement, pour des raisons politiques, ces mesures clairvoyantes n'ont pas été utilisées du fait que le régime d'occupation exige que le commerce passe directement par les ports et aéroports illégaux, en violation du droit international.

Il est tout à fait évident que la Turquie et la direction chypriote turque n'ont pas véritablement l'intention de faciliter le développement économique de la communauté chypriote turque mais au contraire recherchent en fin de compte la reconnaissance de l'entité sécessionniste. À ce sujet, je tiens aussi à appeler votre attention sur les efforts actuellement faits pour promouvoir le statut de la communauté chypriote turque au sein de l'Organisation de la Conférence islamique en un « État chypriote turc ». Je demande instamment à Votre Excellence d'étudier attentivement les conséquences directes de la suggestion contenue au paragraphe 93 du rapport pour la réunification de Chypre.

Je vous serais obligé de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point 30 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Président de la République de Chypre
(Signé) Tassos **Papadopoulos**

Annexe

Observations du Gouvernement chypriote sur le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/2004/437) en date du 28 mai 2004

Observations liminaires

Poursuite du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'un règlement concerté du problème de Chypre

1. Pour trouver un règlement librement concerté du problème de Chypre et pour inverser les effets de l'intervention militaire de la Turquie à Chypre, la partie chypriote grecque s'est toujours inspirée des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité. Elle a toujours eu confiance dans les bons offices du Secrétaire général, conformément aux directives du Conseil de sécurité. Elle a toujours fait montre de sa volonté de trouver une solution négociée, assortie d'un accord constitutionnel mutuellement acceptable assurant le maintien dans Chypre réunifiée de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République. Pour parvenir à ce résultat, les secrétaires généraux qui se sont succédé et leurs représentants n'ont épargné aucun effort tout au long de cette période. On comptait sur eux pour agir conformément à la Charte des Nations Unies et dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité préconisant une mission de bons offices du Secrétaire général (depuis la résolution 367 (1975) du Conseil de sécurité) et énonçant la position du Conseil de sécurité (depuis la résolution 649 (1990) du Conseil de sécurité) sur la réunification de l'île sous la forme d'une fédération bicommunautaire et bizonale conformément aux accords de 1977 et de 1979 des parties chypriotes.

2. L'objectif ultime reste le même, établir une fédération bicommunautaire et bizonale pour que tous les Chypriotes bénéficient de l'accession de leur pays à l'Union européenne, en se détournant du passé pour coopérer à la recherche de meilleures conditions de paix et de sécurité, recherche qui s'appuiera sur le plan existant.

3. Le Gouvernement de la République est déçu et préoccupé par la teneur tendancieuse du récent rapport qui a été habilement rédigé pour laisser entendre que la Turquie coopère et que les Chypriotes turcs sont injustement isolés face à l'obstructionnisme des Chypriotes grecs qui s'opposeraient à la réunification de Chypre. Il a toutefois la conviction que l'Organisation des Nations Unies reviendra en temps opportun à sa position impartiale du passé et fera une fois encore tout son possible pour promouvoir un règlement concerté du problème chypriote. Convaincu de ce qui précède, il estime qu'il est nécessaire d'appeler l'attention sur les points où le récent rapport déforme la situation, parce que la présentation erronée des faits dans le rapport, à moins d'être corrigée, compromettra les perspectives d'un accord futur. Il faut que les deux parties examinent sérieusement ce qui peut être sauvé du Plan, au lieu de céder commodément à l'autosatisfaction imputable aux flatteries de ceux-là mêmes qui ont rédigé un plan qui est inacceptable pour la grande majorité de la population chypriote. Avant de se lancer dans une analyse systématique des lacunes du rapport et de son esprit visant à la fois à masquer les tactiques mal inspirées de négociation du Secrétariat et l'idéalisation des dispositions du Plan, il importe de mettre l'accent sur certains points fondamentaux. Le fait que la partie

chypriote turque ait refusé à deux reprises les versions précédentes de ce plan est complètement passé sous silence. Ne sont pas évoqués non plus les précédents rapports du Secrétaire général qui rendent carrément responsable la partie turque de l'échec des négociations. Il est révélateur que, contrairement à ce qui se passe à présent, aucune mesure n'ait alors été proposée pour exercer des pressions sur la partie chypriote turque ou la « punir » en raison de sa position négative, bien que cette situation ait perduré.

La Turquie est responsable des retards et de la précipitation de dernière minute

4. Le présent débat est imputable à la regrettable précipitation avec laquelle on s'est hâtivement efforcé d'imposer un règlement au cours des deux mois et demi précédant l'entrée de Chypre dans l'Union européenne. Ce n'est pas la faute de la partie chypriote grecque mais celle de la Turquie et de la partie chypriote turque s'il y a eu si peu de temps pour négocier un règlement global et les nombreuses questions connexes. De décembre 1999, lorsque les négociations ont commencé, jusqu'à la fin mars 2004, la partie chypriote grecque a tout fait pour faire progresser la situation. Par contre, la Turquie et la partie chypriote turque ont refusé de négocier tout au long de 2001, au cours des derniers mois de 2002 et entre mars 2003 et février 2004. Tout au long de l'année 2003, la partie chypriote grecque a demandé instamment que les négociations reprennent et puissent prendre fin avant le 1^{er} mars 2004 afin de laisser deux mois pour préparer la campagne électorale avant les référendums précédant l'entrée de Chypre dans l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. C'est par une lettre adressée Secrétaire général le 17 décembre 2003 par le Président Papadopoulos que les récentes négociations ont été lancées. En revanche la Turquie n'a décidé de reprendre les négociations au sujet du Plan que le 24 janvier 2004, lorsque son Conseil de sécurité national (l'organe d'État exprimant les points de vue de l'armée turque) a confirmé le projet politique du Ministère des affaires étrangères de rouvrir les négociations sur Chypre par le canal du Secrétaire général.

À l'évidence, le personnel de l'ONU ayant participé à la rédaction du Plan a rédigé le plus récent rapport en y voyant un argumentaire ou une défense dudit Plan. Ce rapport donne leur point de vue et incrimine la partie chypriote grecque pour avoir exprimé son désaccord lors du référendum du 24 avril 2004. Ce rapport émet des hypothèses et décrit les faits d'une façon qui ne correspond pas toujours à la réalité. Il s'agit là d'une évaluation très subjective des négociations et de l'« équilibre » global du Plan.

C'est au premier chef grâce aux efforts soutenus de la partie chypriote grecque, en particulier à sa volonté de se conformer aux paramètres du plan existant tout au long des récentes négociations, à sa rédaction de milliers de pages de documents juridiques et à la détermination dont elle a fait montre tout au long des quatre ans et demi de négociations au cours desquelles elle n'a eu de cesse de chercher une solution, que le Plan a pu être élaboré le plus minutieusement possible pour pouvoir être soumis aux référendums.

La politique de fond de la Turquie a été appliquée par M. Denktash et n'a pratiquement pas changé

5. Même après la décision turque de rouvrir les négociations, M. Denktash est resté (et est toujours) le « dirigeant » de la partie chypriote turque. L'image que

donne le rapport d'un « triumvirat » (par. 15) et d'une « nouvelle équipe de dirigeants » (par. 6), de concert avec les louanges dont M. Talat et les Chypriotes turcs (voir par. 76 et 87, et par. 4 de l'annexe III) font l'objet, ne vise qu'à masquer le fait que le Plan a repris le choix politique de la Turquie de deux États séparés, « souverains », composés d'ethnies différentes et très lâchement liés l'un à l'autre et que les demandes turques en la matière ont été, par le biais d'une formule juridique, satisfaites dans la version définitive du Plan, bien qu'elles soient incompatibles avec le cadre constitué par les résolutions adoptées au cours de ces 30 dernières années par les Nations Unies au sujet de Chypre. Ce n'est qu'après que M. Denktash a refusé de se rendre aux pourparlers de Bürgenstock à partir du 24 mars 2004 que certaines de ses demandes, contredisant de façon flagrante les résolutions du Conseil de sécurité, ont été écartées. Mais même alors, ses agents autorisés, MM. Talat et Serdar Denktash, sont restés sous ses ordres et sous ceux du Ministère des affaires étrangères de la Turquie par l'intermédiaire de l'Ambassadeur Ziyal, présent à New York, à Nicosie et aux négociations de Bürgenstock et donnant de constantes directives politiques. L'Ambassadeur Ziyal a veillé à ce que la demande de modification du Plan émanant de la partie chypriote turque ne s'attache qu'à un petit nombre de dispositions visant entre autres à répondre aux intérêts de la Turquie en matière de sécurité, à renforcer les attributions de la partie chypriote turque pour restreindre la possibilité pour les Chypriotes grecs de vivre, de faire du commerce ou d'acquérir des propriétés dans la partie nord de l'île; et à donner les moyens à son gouvernement d'agir de façon indépendante dans des domaines qui auraient dû être exclusivement du ressort fédéral.

Louanges des Chypriotes turcs conçues pour passer outre aux résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité

6. Les louanges exagérées qui figurent dans le rapport visent également à obtenir un objectif illégal, à savoir donner au gouvernement local assujéti à la Turquie dans la partie occupée de Chypre, les attributions économiques d'un État indépendant sans le reconnaître officiellement. Bien que le rapport souligne qu'il n'est pas question de faciliter la sécession (Introduction et par. 90 et 93), cette entité sera alors en mesure de fonctionner de sorte qu'il n'y aura plus aucune incitation à progresser vers la réunification de Chypre. C'est là une tentative de passer outre à la règle du *jus cogens* du droit international, qui interdit la reconnaissance des fruits de l'agression. Cette règle est la raison d'être de l'adoption des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité. Toutefois pas un seul mot dans le rapport n'indique que la Turquie occupe militairement et de façon illégale 36,4 % du territoire chypriote, en contrôlant cette vaste partie de Chypre à l'aide de 35 000 soldats turcs et du gouvernement local qui lui est assujéti. Au lieu de cela, le rapport suggère implicitement qu'un tel gouvernement local turc devrait se voir octroyer tous les avantages de la coopération internationale et de la participation aux organes internationaux.

Rappel des faits

7. Aux paragraphes 2 à 14 du rapport, il est fait référence à la période qui s'est écoulée après les pourparlers de La Haye, mais les rédacteurs du rapport n'ont pas mentionné que le Secrétaire général a sans ambages rendu la partie turque responsable de l'échec de ces pourparlers, pas plus qu'il ne mentionne qu'avant La Haye, les dirigeants des Chypriotes grecs avaient fait part de leurs principales

préoccupations (lettre du 28 février 2003, communiquée le même jour au Secrétaire général). Le dirigeant des Chypriotes grecs avait souligné qu'il ne serait prêt à appuyer le Plan que si on répondait à toutes ses préoccupations. Et ce n'est que si l'autre partie allait faire de même qu'il serait disposé à ne pas rouvrir le débat sur les dispositions de fond du Plan.

8. Bien que les auteurs aient indiqué au paragraphe 6 du rapport que dans une large mesure l'année 2003 n'avait pas été féconde, le rapport passe sous silence toute explication de cette situation, imputable en fait à l'attitude constamment négative de M. Denktash et à l'appui qu'il a reçu du Gouvernement turc, et ne mentionne pas davantage la position constructive constamment adoptée par les Chypriotes grecs (les déclarations de M. Denktash, de M. Erdogan et de M. Gul sont disponibles).

9. Les auteurs du rapport ont estimé que les élections de décembre au sein de la communauté chypriote turque avaient débouché « sur la mise en place d'une nouvelle équipe dirigeante chypriote turque » (par. 6). Cette nouvelle équipe dirigeante chypriote turque n'a pas remplacé M. Rauf Denktash, qui était présent à New York (10-13 février) ainsi qu'au cours de tous les pourparlers jusqu'au 22 mars 2004 et faisait figure de « dirigeant ». C'est lui qui, le 24 février, a présenté ses positions, qui sortaient considérablement des paramètres du Plan. L'équipe de l'ONU n'a jamais indiqué à la partie chypriote grecque que l'autorité était assurée par un « triumvirat ». Au contraire, l'ONU a semblé considérer M. Denktash comme « le dirigeant » (comme, par exemple, la page 1 du résumé et, entre autres, les paragraphes 10, 11 et 12). Les autres (M. Talat et M. S. Denktash) étaient membres de son équipe de négociation. M. Rauf Denktash n'a jamais cessé de prétendre qu'il est toujours le « dirigeant ». Bien qu'il ait refusé de prendre part aux réunions de Bürgenstock, il a alors, en sa qualité de dirigeant, autorisé d'autres personnes à y être présentes, autorisation que l'ONU a jugé valide.

10. En dépit du rapport d'avril 2003 établi par le Secrétaire général, qui avait critiqué la partie turque, l'ONU n'a pris aucune initiative au cours de cette époque « stérile », tolérant les tactiques de la partie turque et ne prenant aucune mesure pour y mettre fin ou pour « punir » la partie « coupable ». Les rédacteurs du rapport, en laissant à penser que la coopération et les progrès accomplis sont tous imputables à la Turquie, ont aussi minimisé l'importance de la lettre adressée par le Président de la République le 17 décembre 2003, qui, après un long intervalle, sans que la responsabilité ne soit en aucun cas imputée à la communauté des Chypriotes grecs, a en fait relancé la balle. Au contraire, le rapport insiste sur l'importance toute particulière de la rencontre à Davos du Secrétaire général et du Premier Ministre turc M. Erdogan. M. Erdogan aurait déclaré qu'au cours des nombreuses années à venir il « serait toujours en avance d'un pas ». Alors que dans les faits, c'est la partie des Chypriotes grecs qui, depuis de nombreuses années, a plusieurs pas d'avance.

11. Aux paragraphes 12 et 14, il est question de l'« accord » du 13 février. Cet « accord » comprenait à la fois « la déclaration pouvant être attribuée au porte-parole du Secrétaire général » et la lettre que le Secrétaire général a adressée aux dirigeants le 4 février 2004, exposant les procédures à adopter. De concert, ces documents forment la base du processus en trois phases menant au référendum (si l'on considère que le référendum n'est pas en fait une quatrième phase).

La première phase

Tentatives visant à discréditer l'attitude de la partie chypriote grecque lors des négociations pour avoir présenté une impressionnante quantité de documents

12. La partie chypriote grecque s'est constamment employée à trouver une issue stable et durable et un règlement constitutionnel mûrement pesé. L'équipe de jeunes juristes des Nations Unies n'avait pas bien examiné les questions économiques et financières ni les changements qui s'imposaient en raison de l'adhésion imminente de Chypre à l'Union européenne. Le plan relatif à la propriété et la majeure partie de la Constitution n'avaient jamais fait l'objet d'un dialogue direct entre les deux parties. La partie chypriote grecque a ajouté foi, pensant qu'elle était vraiment nécessaire, à la proposition que M. de Soto avait faite aux deux parties dans le document intitulé « Groupes de questions », en date du 20 février 2004 (voir par. 18), dans lequel il écrivait :

« L'ONU propose que chacune des parties explique précisément, le cas échéant à l'aide de documents officiels, les modifications concrètes qu'elle souhaite apporter au Plan en examinant un par un les groupes de questions lors des réunions à venir. »

Ainsi, la partie chypriote grecque a présenté des modifications précises et des explications bien argumentées de la nécessité de ces changements. Elles concernaient les grands volets du Plan qui, avait-elle déclaré depuis la lettre du Président Papadopoulos en date du 28 février 2003, devaient être modifiés; elles soulevaient d'autres questions issues des propositions formulées par la partie chypriote turque (comme l'avait expliqué la partie chypriote grecque); elles portaient sur des questions fondamentales découlant des travaux des comités techniques (par exemple, le refus d'admettre, à la demande de la Turquie, que Chypre avait un plateau continental) et concernant le fait que les « traités » avec la Turquie et son administration locale subordonnée visaient à intégrer la zone occupée et la Turquie mais devaient désormais être appliqués à Chypre tout entière. Les Chypriotes grecs ont fait observer de graves anomalies dans la rédaction du Plan et de ses annexes. La future constitution, l'économie et les droits à long terme de centaines de milliers de Chypriotes étaient en jeu. Pourtant, dans plusieurs paragraphes du rapport, des critiques ont été subrepticement glissées quant au fait que la partie chypriote grecque prenait les négociations au sérieux. Ironiquement, au paragraphe 8, il est affirmé que le Président Papadopoulos a assuré le Secrétaire général qu'il ne souhaitait pas apporter « quarante ou cinquante » modifications au Plan; au paragraphe 19, il est précisé que les propositions de la partie chypriote turque (qui modifient considérablement des paramètres clés du Plan) ont le « mérite d'être concis »; au paragraphe 20, l'attitude de la partie chypriote turque est comparée à celle de la partie chypriote grecque, qui a examiné chaque question une par une (comme on l'y avait invitée) et élaboré une série de documents longs et denses. Dans ce même paragraphe, il est dit de manière sarcastique qu'à mesure que la partie chypriote grecque continuait de présenter des documents, il est apparu que le document de synthèse, en date du 10 février 2004, qui récapitulait ses exigences, était loin d'être exhaustif. Il s'agit là d'une allusion à un résumé des points à aborder, élaboré à New York en 10 minutes à la demande du Secrétaire général qui savait que la partie chypriote turque avait l'intention de présenter le canevas de ses exigences approuvées par le Ministère des affaires étrangères de la Turquie.

(Aucune mention de cette tactique ne figure dans le rapport.) Cependant, lors d'une réunion tenue le 22 février, juste après la présentation du rapport de M. de Soto sur les Groupes de questions, le Président Papadopoulos avait souligné que le document du 10 février n'abordait pas toutes les questions en détail. Sur le même ton sarcastique, il est fait allusion dans le rapport (par. 22) à l'impressionnante quantité de documents présentée par les Chypriotes grecs et il y est insinué (en citant la partie chypriote turque) que la partie chypriote grecque faisait de « l'obstruction ». Par ailleurs, au paragraphe 37, l'étendue (44 pages) des propositions de la partie chypriote grecque est exagérée. À la demande de l'ONU (d'ailleurs, si le Conseiller avait lu les documents présentés antérieurement, il aurait su en quoi consistaient les propositions), une liste de 3 pages a été établie alors que les 44 pages contenaient des textes de loi, dont des textes barrés, et les indications contextuelles qui s'imposaient pour certaines dispositions législatives de sorte que chaque amendement pût être compris dans le contexte. En réalité, le texte des changements aurait tenu sur moins de 6 pages pour un document qui en comptait 9 000 (Plan et annexes).

Tentatives visant à discréditer la partie chypriote grecque pour n'avoir pas fait connaître ses priorités au Conseiller spécial

13. Au paragraphe 20 du rapport, il est prétendu que la partie chypriote grecque a refusé de hiérarchiser ses exigences bien que le Conseiller spécial du Secrétaire général ait demandé le 15 mars aux deux parties de le faire.

En outre, au paragraphe 19, il est affirmé qu'à la mi-mars « la partie chypriote turque avait remplacé les documents présentés initialement par une série d'amendements moins ambitieux, qualifiés de liste de priorités ».

Cette « liste » n'a été envoyée par l'ONU à la partie chypriote grecque que le 19 mars (lettre de M. de Soto au Président Papadopoulos) mais rien n'y indiquait l'ordre des priorités. Cette lettre se contentait d'énumérer le titre des documents joints comme par exemple « Liste récapitulative des propositions de la partie chypriote turque (texte révisé) » en date du 18 mars 2004.

Au paragraphe 19, il est également dit qu'en proposant l'ordre du jour des réunions et lors de grandes discussions consacrées aux questions regroupées pour examen, le Conseiller spécial avait laissé de côté les exigences des Chypriotes turcs qui étaient à l'évidence en dehors des paramètres du Plan.

Ces affirmations donnent une impression trompeuse des tactiques du Conseiller spécial. Ce qui s'est passé en réalité c'est qu'au début de la phase des négociations de Nicosie, le Conseiller spécial a réuni de manière sélective, dans un document officiel en date du 20 février, les questions de fond soulevées le 10 février à New York par les deux parties dans leur liste des points à aborder. Il a regroupé ces questions en quatre « groupes », recommandant aux deux parties d'axer leurs travaux sur les « groupes » qu'il avait ainsi établis afin que les négociations soient menées dans le cadre de chaque groupe. Cette tactique, qui consistait à essayer de pousser les deux parties à s'en tenir aux questions figurant dans chaque groupe, a été contestée par M. Denktash comme par le Président Papadopoulos. En outre, ce dernier a souligné, dans un document en date du 22 février contenant d'autres points à aborder et lors d'une réunion que, bien que le Conseiller spécial ait affirmé qu'en réunissant les questions en quatre groupes, il ne cherchait nullement à favoriser un échange de concessions, la seule raison qui ait

présidé au regroupement des questions était bel et bien de promouvoir un compromis, et que de nombreuses questions soulevées par M. Denktash dans son allocution du 10 février se situaient en dehors des paramètres du Plan. Le Président a expliqué que la partie chypriote grecque n'était pas prête à débattre de questions qui se situaient en dehors du cadre qui venait d'être convenu à New York. Les « groupes » sont donc devenus un simple canevas d'ordre du jour. M. de Soto a ensuite attendu que les parties exposent leurs propositions et, le 15 mars, il a présenté les points à aborder qui feraient l'objet d'une « navette » entre lui et les représentants des deux parties. Il les a classés en deux catégories. Dans la première, il a tenté d'inviter les deux parties à débattre des « changements de fond pour lesquels l'une ou l'autre partie, ou parfois les deux, souhaitait apporter des modifications qui auraient des conséquences sur l'équilibre d'un des paramètres du Plan ou répondre à une exigence de changement présentée par l'autre partie ».

Il a fait clairement savoir que, dans ce cas, il attendait des parties qu'elles fassent des concessions « dans le cadre d'une question ou entre les questions » et qu'elles hiérarchisent les changements. Dans la deuxième catégorie, il souhaitait débattre des questions pratiques de sorte que le Plan puisse être effectivement mis en œuvre et que les deux parties en obtiennent ce qui leur était promis. S'en remettant à la lettre datée du 4 février 2004 dans laquelle le Secrétaire général s'était engagé à ce qu'aucune modification ne soit apportée aux paramètres du Plan, la partie chypriote grecque s'est refusée à formuler des propositions à cet effet et n'a pas consenti à se laisser convaincre de se pencher sur la première catégorie en hiérarchisant les questions qu'elle regroupait. Cependant, elle souhaitait vivement s'entretenir des questions pratiques afin que le Plan soit mis en œuvre et elle a formulé des propositions concernant la deuxième catégorie, apportant ainsi son concours au Conseiller spécial (comme indiqué au paragraphe 25). La tactique employée par le Conseiller spécial, qui a consisté à présenter les exigences des Chypriotes turcs dans ses « points à aborder » (malgré le fait que la plupart se situaient en dehors des paramètres du Plan) et à suggérer que les parties commencent à négocier ces points, était donc décevante de sorte qu'il n'a été en mesure de proposer aucun compromis (par. 26).

14. La plupart des exigences des Chypriotes turcs, qui n'avaient été que partiellement mises à l'écart et qui se situaient en dehors des paramètres du Plan, ont été maintenues. Elles consistaient, entre autres, à exiger le stationnement permanent de forces turques à Chypre; à modifier l'un des principaux volets de la négociation, à savoir que les droits politiques soient fonction du lieu de résidence et non de l'identité ethnique; à maintenir les restrictions relatives à la bizonalité et à la double nationalité après l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne; à réduire le nombre de Chypriotes grecs déplacés autorisés à retourner chez eux. Le Conseiller spécial a continué de rechercher le compromis et à favoriser les situations dans lesquelles les deux parties étaient gagnantes, utilisant les États représentés aux pourparlers de Bürgenstock pour exercer des pressions sur la partie chypriote grecque afin qu'elle négocie ces questions. C'est pourquoi cette dernière s'est refusée à établir des priorités. À la lumière de ce qui avait été convenu à New York (lettre du 4 février 2004 modifiée par la Déclaration des porte-parole en date du 13 février), les Chypriotes grecs ne s'attendaient nullement à ce que le Secrétaire général fasse usage du pouvoir discrétionnaire limité qui lui était conféré pour introduire dans le Plan de nouvelles questions allant au-delà de ses paramètres initiaux. Au paragraphe 32 du rapport, il est manifeste que par la suite le Secrétaire

général a pensé qu'il avait carte blanche (bien que la partie chypriote grecque lui ait transmis « les points à aborder » dans un document en date du 17 mars 2004 où elle précisait le cadre dans lequel il pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire). Il semblait estimer qu'étant donné qu'il lui incomberait peut-être de mettre la dernière main au Plan, chacune des parties (à savoir les Chypriotes) était dans l'obligation de faire bien comprendre à l'ONU ses priorités principales et d'annoncer les modifications dont elle pourrait s'accommoder pour transiger avec l'autre. Aux paragraphes 37 et 66, la partie chypriote grecque est critiquée pour ne pas avoir hiérarchisé ses exigences et pour ne s'être pas montrée disposée au compromis avec la Turquie et les Chypriotes turcs. Les négociations s'inscrivaient pourtant dans un cadre que toutes les parties, l'ONU avant tout, auraient dû respecter.

15. En refusant de hiérarchiser ses exigences, la partie chypriote grecque n'était ni formaliste ni intransigeante. En tout état de cause, il était difficile de les hiérarchiser car, dans chaque volet du Plan, les points principaux étaient interdépendants (fonctionnalité de la Constitution, sécurité, mise en œuvre des questions touchant au territoire, à la sécurité et autres, droit de la propriété et droit de résidence, situation en droit européen, etc.). En raison de cette interdépendance, il était également impossible d'évaluer l'issue de certaines concessions ou de certaines priorités jusqu'à ce que l'on ait une vue d'ensemble de la situation : certains points précis ne pouvaient pas raisonnablement être retenus sans tenir compte de l'équilibre global. Enfin, hiérarchiser les exigences supposait inévitablement que, si le Secrétaire général incorporait certaines priorités des Chypriotes grecs au texte final, partiellement ou dans leur intégralité, il y aurait un « équilibre » dans la mesure où, parallèlement à ces priorités, le texte comporterait des dispositions satisfaisant les exigences turques au-delà des paramètres du Plan, ce qui impliquait que la partie chypriote grecque avait approuvé un tel « équilibre ».

16. Au fond, le Conseiller spécial du Secrétaire général menait les négociations sur le mode de l'improvisation. Son objectif était de procéder à un équilibre mathématique d'éléments sans rapport les uns avec les autres, qui ne touchaient pas au fond de la question et qui n'étaient conformes ni aux principes de la Charte des Nations Unies ni au droit international ou constitutionnel. Le fait qu'il ait demandé à la partie chypriote grecque de lui soumettre une liste de priorités, alors qu'elle lui avait fourni des documents détaillés où étaient abordées toutes les questions, était un exemple flagrant de sa manière de procéder. Nous apprécions qu'il s'emploie à « simplifier » les choses et à respecter les délais impartis mais le problème de Chypre ne doit pas être abordé de manière simpliste. Le processus n'avait pas pour objet d'accorder à l'ONU le pouvoir discrétionnaire de choisir parmi les « principales priorités » établies par les parties mais bien de formuler des suggestions essentielles si l'impasse persistait (par. 32 et 37).

17. Une autre méthode utilisée dans le rapport pour critiquer la partie chypriote grecque consistait à suggérer, aux paragraphes 21 et 66, qu'elle n'était pas disposée aux « concessions » ni au compromis. La partie chypriote grecque a néanmoins proposé de faire des concessions concernant l'administration par l'ONU des zones devant faire l'objet d'un ajustement territorial, en offrant en contrepartie la réhabilitation intégrale des Chypriotes turcs concernés et en proposant de s'employer sans relâche à cette fin, proposition que la partie chypriote turque a rejetée. Celle-ci a également refusé de négocier la représentation au Sénat de la collectivité en échange de la suppression par les Chypriotes grecs des restrictions relatives au rétablissement de la résidence. Une proposition générale d'échange de

concessions réciproques, faite par le Président Papadopoulos le 20 mars à Nicosie, a elle aussi été rejetée. Les seules questions sur lesquelles la partie chypriote turque s'est engagée et a fait des concessions étaient la composition du Conseil présidentiel et son fonctionnement, en particulier par rapport à l'Union européenne, et la création d'un tribunal fédéral de première instance. Toutes les autres propositions des Chypriotes grecs concernant la sécurité, la mise en œuvre du Plan, la durée du mandat du gouvernement de transition, les traités, la législation, la propriété et les colons turcs ont été rejetées.

18. Au paragraphe 26, affirmant que les Chypriotes turcs avaient réagi plus positivement et cherchant à atténuer l'importance de la « minicrise provoquée par la décision de M. Denktash de ne pas assister à la phase 2 du processus », les auteurs prétendent que le « déséquilibre entre les réactions », causé par la partie chypriote grecque, a empêché l'ONU de proposer des compromis sur les grandes questions. Il n'est guère surprenant que la réaction des Chypriotes turcs ait semblé positive : le « cadre » établi le 15 mars par M. de Soto dans ses points à aborder leur permettait d'apporter des modifications à des questions ayant des répercussions sur l'équilibre de plusieurs paramètres du Plan tandis que les Chypriotes grecs exprimaient leur désaccord car le processus convenu à New York ne prévoyait pas de tels changements (lire la déclaration du 13 février et la lettre du 4 février). Bien que refusant de débattre de la première catégorie de changements, les Chypriotes grecs se sont entretenus avec le Conseiller spécial de la deuxième catégorie de questions, à savoir les questions visant à assurer la mise en œuvre effective du Plan et à garantir aux parties qu'elles obtiennent ce qui leur était promis. Il ne s'agissait nullement de « questions secondaires », comme indiqué dans le rapport, mais de grandes questions (mise en œuvre du Plan, durée du mandat du gouvernement de transition, etc.)

19. Au paragraphe 83, il est signalé, entre parenthèses certes, que 120 000 Chypriotes grecs déplacés retourneraient dans leurs foyers sous administration chypriote grecque. Ce n'est absolument pas le cas. D'après le recensement démographique de 1973, le nombre maximum de personnes déplacées autorisées à rentrer serait de 85 000 à 90 000. Il ne s'agirait pas de la plupart des réfugiés. Il est pour le moins curieux de constater que, dans le rapport, le nombre de personnes déplacées susceptibles de rentrer chez elles est exagéré car il est étendu à la population actuelle, y compris aux descendants de nombreuses personnes ayant quitté Chypre. L'équipe de négociation de l'ONU connaît bien ces faits, qui sont avérés. Parallèlement, au paragraphe 51, il est dit qu'« avec le temps, quelque 100 000 Chypriotes grecs pourraient s'établir de façon permanente dans l'État chypriote turc ». Là encore, les chiffres sont nettement surestimés et aucune indication temporelle n'est donnée. Les estimations réelles sont les suivantes : entre 2010 et 2013, 12 000 à 13 900 personnes seraient autorisées à se réinstaller; de 2014 à 2018, le nombre cumulé atteindrait 26 700 à 31 500 et de 2018 à 2023, il se situerait entre 44 000 et 51 000.

20. S'agissant de la question territoriale, les paragraphes 22 et 59 sont contradictoires. En effet, les auteurs tentent de rejeter sur la partie chypriote grecque la responsabilité de ne pas avoir établi la carte, en affirmant au paragraphe 59 qu'elle n'avait pas débattu de sa propre conception de la question territoriale même de manière officieuse avec l'ONU. L'équipe de l'ONU savait pourtant que la question territoriale, associée au problème du nombre de Chypriotes grecs déplacés qui se réinstalleraient sous administration chypriote grecque, avait toujours été l'une

des préoccupations essentielles de la partie chypriote grecque. Les auteurs rapport ont omis de préciser que le « redressement » de la ligne entre les États fédérés avait été évoqué à maintes reprises par la partie turque mais qu'il s'agissait en réalité d'une tactique visant à éviter de débattre, sur le fond, de la question territoriale. La partie chypriote grecque a néanmoins constamment soulevé cette question, comme le prouve le paragraphe 22. L'équipe de l'ONU n'aura pas manqué de remarquer que, même en l'absence du Président, qui se trouvait à Bruxelles, M. D. Christofias, en sa qualité de chef de file de la partie chypriote grecque, avait de nouveau soulevé la question territoriale et notamment le problème du Karpas lors de trois réunions différentes, tenues le 26 mars 2004, avec M. de Soto et les représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.

Deuxième et troisième phases

21. Le paragraphe 35 dit que le Conseiller spécial du Secrétaire général n'a pas pu rencontrer le dirigeant chypriote grec à Bürgenstock, M. Papadopoulos ayant d'autres engagements sur place et à Bruxelles. Cette déclaration n'a aucun fondement. M. de Soto a marqué son irritation lorsque, à son arrivée le 23 mars à Bürgenstock, il a demandé à voir le Président à 19 heures; mais comme le Conseil national avait été convoqué à la même heure pour examiner « l'autorisation » accordée par le dirigeant de la communauté chypriote turque, M. Denktash, à MM. Talat et S. Denktash; aussi le bureau du Président a-t-il répondu que M. Papadopoulos serait disponible pour rencontrer M. de Soto à 20 heures. À 19 h 45, M. de Soto a fait savoir qu'il ne pourrait pas rencontrer le Président à 20 heures. Cette réunion a quand même eu lieu à 22 h 45. Quant à l'absence du Président à Bruxelles, M. de Soto savait bien avant les réunions de Bürgenstock, que le Président devait assister au Conseil du Sommet de l'Union européenne, les 25 et 26 mars, et qu'en son absence, M. D. Christofias avait les pleins pouvoirs pour le remplacer. Nous démentons formellement que le Conseiller spécial ait eu des difficultés à rencontrer la partie chypriote grecque à quelque moment que ce soit et l'on peut se demander pourquoi on dit de telles choses.

22. Une autre inexactitude apparaît au paragraphe 36, à propos du « dispositif de signature de l'accord, s'il devait y en avoir un avant le 29 mars », qui avait été adressé le 25 mars : il est dit que la partie chypriote grecque n'a pas fait connaître sa réaction mais a fait publiquement connaître ses préoccupations. Une telle assertion ne reflète pas la réalité. Le 26 mars, M. Christofias a confirmé au Conseil national que M. Vassiliou avait, au nom de la partie chypriote grecque, signifié à M. de Soto qu'il ne pouvait pas y avoir de signature parce que cela n'avait pas été convenu dans le cadre du processus de New York. Ce n'est qu'après qu'une annonce publique a été faite.

23. Paragraphe 37. Le 1^{er} mars 2004, la partie chypriote grecque a présenté un compte rendu général mais exhaustif des modifications souhaitées, en expliquant qu'elle développerait des propositions plus précises en fonction des positions prises par les deux parties au cours des négociations. Étant donné que les travaux des comités techniques impliquaient également des questions constitutionnelles (dont bon nombre de lois) et que les travaux n'étaient pas achevés, des amendements ont continué d'être proposés jusqu'au 22 mars. Le rapport cherche à exagérer l'étendue des demandes présentées par la partie chypriote grecque (voir par. 12 ci-dessus). Comme on l'a signalé, celle-ci n'a proposé que 44 pages d'amendements au texte

(tous situés dans leurs contextes) sur les plus de 9 000 pages que représentent le Plan et ses annexes. Cela montre avec quel soin la partie chypriote grecque a évité de présenter une abondance de demandes.

24. Paragraphe 39. Il n'y a pas eu interprétation inexacte par la partie chypriote grecque de ce que la partie turque avait demandé. Ce qui avait été demandé était énoncé dans le document de M. Ziyal, en date du 26 mars, que la partie chypriote grecque a reçu des mains de la presse. Le 29 mars, le Secrétaire général a dit à M. Erdogan qu'il avait obtenu pratiquement 9 des 11 points demandés et la moitié de chacun des deux autres. Le 31 mars, il a concédé à M. Erdogan les parties restantes des points présentés par la Turquie concernant l'incorporation du Règlement dans la législation de l'Union européenne, la levée des quotas imposés à l'immigration turque et le stationnement permanent de contingents turcs à Chypre.

25. Au paragraphe 42 B, il est dit que les constitutions des États constitutifs ont été échangées pour information entre les deux parties. Ceci donne une image déformée de la réalité. La constitution de l'État constitutif chypriote turc aurait dû être communiquée le 12 mars, selon les accords conclus à New York, et cette date a été respectée par la partie chypriote grecque; mais la partie chypriote turque ne s'est pas exécutée. Ce n'est que le 28 mars que la partie chypriote grecque a reçu un document et elle n'a eu que quelques heures pour examiner la constitution de l'État constitutif chypriote turc. Elle a présenté la nuit même ses observations (montrant de nombreuses incohérences avec l'Accord de fondation) mais l'ONU a dit qu'il était trop tard pour changer quoi que ce soit.

26. Les paragraphes 42 C, 45, 54 et 63 donnent une représentation inexacte de ce qui était prévu dans le plan Annan V. Il n'avait pas été précisé que les États garants devaient signer le traité avant l'entrée en vigueur de l'Accord de fondation. La partie chypriote grecque a fait connaître ses inquiétudes dès qu'elle a découvert un changement dans le plan Annan V, à son retour à Nicosie. Le 6 avril, la Turquie ne s'était pas véritablement engagée à faire aboutir ses procédures internes de ratification et à signer le traité pour le faire entrer en vigueur. L'ONU s'est bien rendu compte de cette carence mais, devant le refus de la Turquie de faire quoi que ce soit, elle a décidé « comprendre » la lettre évasive de la Turquie comme un respect des engagements et le Secrétaire général a écrit dans ce sens à M. Erdogan, le 7 avril 2004. Si les choses en étaient restées là, l'Assemblée nationale turque aurait pu retarder la ratification et, conformément à l'article 89 de la Constitution turque, elle et le Président Sezer auraient pu se renvoyer indéfiniment une loi de ratification, ce qui leur aurait permis d'extorquer de nouvelles concessions d'une République-Unie de Chypre sans aucune réduction des contingents turcs. Le Président Papadopoulos a obtenu l'avis juridique de deux juristes éminents, l'un qui est membre de la Commission du droit international et l'autre qui est un ancien membre de cette même commission, sur les risques que présentait cette procédure pour l'avenir de Chypre. Il a transmis cet avis au Secrétaire général le 8 avril 2004, en lui indiquant que le référendum était subordonné à l'assurance que les puissances garantes respecteraient leurs engagements (citation de la lettre du Secrétaire général, en date du 31 mars). Ce n'est qu'après cela que l'ONU a obtenu, le 12 avril, une assurance écrite du Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies et que le Plan a été amendé à nouveau par des rectificatifs et des éclaircissements datés du 18 avril. Le rapport ne dit rien sur l'action de la Turquie pour se donner une marge de manœuvre et éviter de signer l'entrée en vigueur du traité; il ne dit rien non plus sur les réticences du Secrétariat à faire quoi que ce soit

pour imposer le respect des obligations, à moins d'être contraint à agir. Il est intéressant de noter que ces questions juridiques avaient un rapport avec les changements de dernière minute introduits le 31 mars par l'ONU dans la clause de nullité figurant à l'annexe IX, au cas où les résultats des référendums seraient négatifs. L'ONU avait déjà apporté des retouches à cette même clause, en fait en la supprimant sans préavis, alors qu'elle figurait dans la version du Plan du 26 février 2003. Seules les vives protestations du Président Papadopoulos, dans sa lettre du 28 février 2003, ont obtenu que cette clause soit rétablie par le rectificatif du 8 mars 2003.

27. Paragraphe 42 D. Le projet de loi d'adaptation des conditions d'adhésion de la République-Unie de Chypre à l'Union européenne n'était pas conforme « aux principes sur lesquels est fondée l'Union européenne ». Annexé au Plan, il a été adapté de façon à ne pas appliquer ces principes et de façon à les supplanter – en vertu « d'adaptations » qui s'écartent des principes de la législation communautaire.

Paragraphe 42 E et paragraphe 69. Ces paragraphes donnent une représentation erronée. Ce n'est pas à la suite du rapport du Secrétaire général en date 16 avril 2004 que le Président Papadopoulos a fait savoir qu'il ne souhaitait pas que l'Accord de fondation soit approuvé par le Conseil de sécurité. À Bürgenstock, la partie chypriote grecque avait clairement dit qu'à son avis, l'approbation par le Conseil de sécurité ne devait pas être utilisée comme moyen de persuader l'opinion publique à Chypre. Qui plus est, le paragraphe 69 déclare faussement que le Président Papadopoulos s'était opposé à ce que le Conseil prenne des décisions, « même sur les questions de sécurité », avant le référendum. En réalité, dans sa lettre du 13 avril (on notera que cette lettre était aussi antérieure et non postérieure au rapport du 16 avril), le Président Papadopoulos a prié le Secrétaire général, sans chercher à faire approuver des dispositions intérieures concernant Chypre, de porter devant le Conseil les questions de sécurité. En outre, la Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'ordre de son gouvernement, a transmis le 20 avril 2004 un mémorandum adressé à tous les membres du Conseil de sécurité, contenant des propositions à prendre en compte dans le projet de résolution présenté au Conseil. Toutes ces propositions traitaient de questions de sécurité et tendaient en particulier : à renforcer les dispositions relatives à l'application de l'Accord de fondation, à subordonner tout droit d'intervention des États garants à une autorisation préalable du Conseil de sécurité, à assurer la compatibilité du Traité de garantie avec la Charte des Nations Unies; et à énoncer clairement que l'objectif devait être le retrait total de Chypre de toutes les forces militaires étrangères.

Autres dispositions

28. Les paragraphes 43 à 57 du rapport sont rédigés pour montrer comme le Plan est « équilibré » et comme il a été amélioré pour tenir compte des préoccupations des parties chypriote grecque et chypriote turque. Mais le Secrétaire général n'avait pas la latitude d'apporter des « améliorations » répondant aux principales préoccupations. Le rapport est rédigé de façon à occulter qu'il s'est posé en arbitre, alors qu'il n'était pas habilité à le faire, et son conseiller spécial a mal interprété les accords figurant dans la lettre du 4 février et dans la déclaration de New York, en date du 13 février, pour s'arroger de telles fonctions. En fait, le compte rendu de ce que le rapport appelle maintenant l'accord du 13 février 2004 et le « rôle élargi » et du Secrétaire général (par. 3 à 14) est fait pour masquer une usurpation de pouvoirs

dont il n'a pas été convenu, même si certains membres permanents du Conseil de sécurité les avaient d'abord demandés pour le Secrétaire général. En fin de compte, son conseiller spécial a achevé la mise au point du Plan à sa place comme s'il avait effectivement été doté d'une telle compétence. Il convient d'ajouter que le rapport, dans la partie où il fait campagne en faveur des vertus du Plan, prétend exposer comment les améliorations ont été « inspirées » par les préoccupations de l'une et de l'autre partie; or, la plupart des préoccupations attribuées aux Chypriotes turcs étaient en fait celles de la Turquie, laquelle est sortie du rôle convenu à New York pour faire passer ses propositions du 26 mars.

29. Paragraphe 46. Les propositions du Secrétaire général pour donner des assurances concernant l'application du Plan ne répondaient pas aux demandes des Chypriotes grecs qui souhaitaient que l'ONU assume la responsabilité territoriale des zones devant faire l'objet d'un ajustement pendant toute la période de transfert, pour être sûrs que les terres seraient remises paisiblement.

30. Paragraphe 47. La prétendue « nette réduction » des effectifs militaires turcs est fallacieuse. Les effectifs militaires resteraient les mêmes jusqu'au 1^{er} janvier 2011, puis seraient de 3 000 jusqu'à l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne ou jusqu'au 1^{er} janvier 2018. Les Chypriotes grecs n'ont pas souhaité échanger une telle réduction contre le stationnement permanent de 650 militaires turcs (en fait, une tête de pont).

31. Le paragraphe 48 induit en erreur à bien des égards; tout lecteur non averti des détails techniques cachés et des situations de double contrainte caractérisant les dispositions concernant les biens fonciers pourrait croire que les modifications proposées étaient favorables aux propriétaires chypriotes grecs et répondaient à leurs préoccupations. En fait, elles voulaient donner l'impression que tout le monde récupérerait une partie de ses biens et que ces dispositions pourraient donc rencontrer l'agrément de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans le même esprit, selon le paragraphe 48, le Plan révisé prévoirait désormais que « la plupart des Chypriotes grecs récupéreraient certains biens dans l'État Chypriote turc ... et la totalité pour les rapatriés des quatre villages du Karpas et du village maronite de Kormakiti ». Ce tableau prometteur en apparence est un leurre. Premièrement, s'agissant des maisons, seules les personnes propriétaires de leur logement au moment de sa construction ou y ayant vécu 10 ans avaient droit à restitution. Deuxièmement, les droits des occupants actuels ont été sensiblement revus à la hausse et devaient prévaloir sur ceux des propriétaires dépossédés. Troisièmement, les droits des occupants actuels prévaudraient aussi sur les droits des rapatriés des villages du Karpas et du village maronite, ce qui veut dire que la « totalité » de leurs biens ne serait pas restituée.

32. Le paragraphe est également trompeur en ce sens qu'il donne à entendre que la quantité totale des biens qui pourraient être récupérés serait environ doublée alors que le détail des clauses prend soin de préciser qu'il s'agit des biens remplissant les conditions nécessaires pour être restitués. Dans le plan précédent, un plafond de 10 % était appliqué à la restitution des biens fonciers. En outre, les propriétaires pouvaient contracter des baux à long terme, ce qui leur permettait de garder leurs biens. En conséquence, le plafond dépassait largement les 10 %. Ces propositions ont été retirées de la dernière version du Plan. Dans la nouvelle formule, les propriétaires pouvaient récupérer jusqu'à un tiers de la terre ou un tiers de sa valeur. Étant donné que 51 % des terres situées dans l'État constitutif chypriote turc

appartiennent à des Chypriotes grecs, ceux-ci auraient pu, en théorie, récupérer *jusqu'à* 17 % des terres. Le rédacteur du paragraphe 48, lorsqu'il parle de doubler environ la surface, fait une comparaison subtile avec le plafond de 10 % (sans tenir compte de l'effet du droit de bail, conservé aux propriétaires, dans cette limite supérieure de 17 %). Mais le taux de restitution sera bien inférieur à 17 %, pour trois raisons : les droits reconnus aux occupants actuels; la double contrainte de la valeur et de la surface, et l'interdiction de restituer des biens aux institutions (sociétés et l'Église de Chypre, à l'exception de sites religieux). En théorie, on a droit à restitution mais les dispositions non mentionnées font que la quantité totale des biens *réellement* récupérables sera à peine augmentée, voire pas du tout.

33. Autre déclaration tendancieuse : « Les restrictions frappant l'établissement de résidences secondaires dans une partie quelconque de l'île par des citoyens chypriotes ont été levées ». Tout ce que cette phrase veut dire, c'est que des gens *peuvent louer* pour cela des biens immobiliers mais, ailleurs dans le Plan, on reconnaît aux autorités de l'État constitutif chypriote turc le pouvoir de limiter l'achat de biens fonciers.

34. Pour finir, il n'y a pas eu de plan prévoyant des plafonds applicables à l'établissement et aux biens fonciers « discuté à Bürgenstock avec toutes les parties », et certainement pas avec la partie chypriote. L'équipe des biens fonciers de la partie chypriote est restée là à Bürgenstock, attendant qu'on l'appelle pour la réunion prévue, mais il n'y a jamais eu d'appel : aucun plan n'a donc été discuté, comme le prétend faussement le paragraphe 48.

35. Le paragraphe 49 indique fallacieusement que les dérogations permanentes au principe de l'acquis communautaire ont été limitées à 15 ans pour répondre aux préoccupations des Chypriotes grecs. La partie chypriote grecque était opposée à toute limitation de ce type. Le Plan ne supprime pas non plus toutes les dérogations permanentes, comme on le prétend. En fait, il contient une dérogation permanente demandée par la partie chypriote turque, aux termes de laquelle l'État chypriote turc peut agir pour que les deux tiers au moins de ses résidents chypriotes permanents aient le turc comme langue maternelle (voir par. 51).

36. Le paragraphe 50 ne mentionne même pas l'expression « colons turcs ». Un mécanisme complexe exigeant l'accord des Chypriotes turcs pour arrêter le flot continu de colons turcs une fois que la Turquie sera entrée dans l'Union européenne, ou dans 19 ans, a remplacé les petits quotas permanents déterminés auxquels la partie chypriote grecque avait souscrit. La modification a été apportée à la suite d'une demande faite par M. Ziyal, le 26 mars. Le nouveau mécanisme prévoyait que le Bureau des étrangers, composé d'un nombre égal de membres appartenant à l'un et l'autre États constitutifs devrait consulter la Commission européenne, par l'intermédiaire du Ministère fédéral chargé des relations avec l'Union européenne. Pour prendre effet, toute mesure exigerait une réglementation, qui devrait être approuvée par neuf sénateurs turcs (puisque la Constitution de la République-Unie de Chypre prévoit, à l'article 25.2.c, que toute réglementation concernant l'immigration doit être adoptée de cette manière). On demanderait donc aux politiciens chypriotes turcs, dont l'électorat est constitué en majorité de colons turcs et de leurs descendants de voter pour limiter l'immigration turque une fois que la Turquie serait entrée dans l'Union européenne.

37. Paragraphe 52. La partie chypriote grecque n'a jamais été consultée lorsque l'on a décidé de faire assurer les fonctions des premiers président et vice-président

du Conseil présidentiel à tour de rôle, pendant des périodes de durée égale. Elle n'a pas été consultée non plus sur l'égalité du nombre de membres ministres chypriotes turcs et chypriotes grecs, alors que les Chypriotes turcs tiennent des ministères cruciaux (comme celui des affaires étrangères et de la défense, avec toute l'armée turque d'occupation encore présente). Cette modification a soi-disant été apportée pour contrebalancer le fait qu'à la demande de la partie chypriote grecque, la période de gouvernement transitoire aurait été abrégée. Après coup, on peut toujours dire que tout peut contrebalancer n'importe quoi.

38. Paragraphe 53. Dès 1999, la partie chypriote grecque a toujours qualifié d'illégal tout règlement contrariant le droit individuel de recours et abandonnant les procédures concernant les plaintes contre la Turquie relatives aux biens. Pour satisfaire la Cour, un mécanisme a été remplacé dans le Plan, en raison de l'existence de doutes manifestes quant à la légalité de la disposition relative aux biens et de l'impossibilité pour les particuliers lésés d'accéder à cette instance. Il s'agirait de pouvoir dire à la Cour que les voies de recours interne prévues par le règlement devaient d'abord avoir été épuisées. En outre, les coprésidents devaient écrire au Président de la Cour et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour leur parler de la disposition du Plan prévoyant une voie de recours interne. Ce stratagème a été utilisé à la demande de la Turquie, afin que celle-ci puisse se protéger dans les affaires dont la Cour était saisie; la Turquie s'en prévaut actuellement devant la Cour. L'ONU n'aurait pas dû s'entretenir avec les juges et les experts de la Cour ni intervenir dans les affaires dont cette dernière était saisie, que ce soit pour défendre les intérêts d'un État ou pour toute autre raison.

39. Au paragraphe 55, il est affirmé qu'il est prévu de « stationner des contingents symboliques » de militaires turcs, même après l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Un contingent de 650 militaires n'a rien de « symbolique » : il suffit à former une *tête de pont* [selon la terminologie employée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)], comme cela a été le cas à la fin de 1963 et en 1974.

40. La légère augmentation du nombre des fonctionnaires de police a été exigée par l'armée turque (*Cumhuriyet*, 7 janvier 2004). L'objectif déclaré était d'éviter les dispositions relatives à la démilitarisation et de maintenir les membres des forces de sécurité chypriotes turques en activité.

41. Un tel projet cherche à dissimuler le fait qu'il s'agit de « colons turcs ». À l'université Bogazici à Istanbul, le 17 juillet 2003, M. Pfirter a déclaré que le Plan ne prévoyait pas que quiconque soit contraint de quitter l'île, citant dans le même discours les dispositions selon lesquelles 70 000 Turcs pourraient demeurer à Chypre. Le 15 mars 2004, suivant les conseils de l'Ambassadeur Ziyal, la partie chypriote turque a demandé l'établissement d'une liste de « 50 000 personnes, leurs conjoints et leurs enfants » pouvant bénéficier de la citoyenneté de la République-Unie de Chypre. Sachant que quelque 18 000 colons, ayant épousé un ou une Chypriote turc ou turque, pouvaient bénéficier de la citoyenneté en vertu d'une autre disposition, la Turquie cherchait en fait à obtenir la nationalité pour 68 000 familles de colons. En comptant deux personnes par famille (2 x 50 000) plus les 18 000 conjoints de Chypriotes turcs, la Turquie reconnaissait donc la présence d'au moins 118 000 colons turcs. Dans sa version définitive, le Plan prévoyait ceci : une liste de 45 000 personnes; les conjoints des Chypriotes (18 000); 20 000 Turcs résidents permanents ayant droit, pour une période de quatre ans, à la nationalité de la

République-Unie de Chypre; ce qui permettait à 83 000 Turcs de rester sur l'île. *De plus*, 18 000 étudiants et membres du corps enseignant de l'université turque resteraient en tant que résidents et, en application des quotas d'immigration turcs, 10 000 autres Turcs pourraient s'installer à Chypre (autrement dit, y *rester*). Ainsi, selon le Plan dans sa version de 2004, 111 000 colons turcs pouvaient soit bénéficier de la citoyenneté de la République-Unie chypriote, soit être autorisés à y résider. Par conséquent, les propos de M. Pfirter dans sa déclaration du 17 juillet 2003, selon lesquels personne ne serait contraint de quitter le territoire en vertu du Plan, demeuraient exacts, et le paragraphe 60 induisait délibérément en erreur lorsqu'il suggérait qu'environ la moitié des « colons » devraient quitter Chypre.

42. Au paragraphe 61, il est sous-entendu que, lors des discussions à Chypre, la partie chypriote grecque ne s'est pas préoccupée de la revendication par la partie chypriote turque d'un droit unilatéral d'intervention militaire et du Traité de garantie. En réalité, le 8 mars 2004, à Chypre, dans ses « Sujets de discussion » sur la « Sécurité-Ratification du Traité concernant l'entrée en vigueur de l'Accord de fondation », la partie chypriote grecque a rejeté la position de la partie chypriote turque (exprimée dans les textes qu'elle a présentés) selon laquelle il existait un droit d'intervention militaire, et elle a insisté pour que le Traité de garantie ne permette pas une telle intervention. À l'issue des entretiens de Bürgenstock, les autorités turques ont distribué aux membres de l'Assemblée nationale turque un document affirmant que le Plan accordait à la Turquie « le droit d'intervenir » soit seule, soit avec le Royaume-Uni et la Grèce. Des éclaircissements étant encore en cours de mise au point, le 15 avril 2004, la partie chypriote grecque a insisté pour que ce point, qui constitue une règle de *jus cogens* en vertu du droit international, soit éclairci. Elle a fait part à l'Organisation des Nations Unies de l'avis émis par 19 juristes parmi les plus éminents au monde, selon lequel une intervention unilatérale en vertu du Traité de garantie serait illégale, avis dont l'ONU n'a pas tenu compte. Dans le rapport, la question a été éludée : il y est fait référence à un facteur politique – l'adhésion à part entière de la République-Unie de Chypre à l'Union européenne – qui engendrerait « un contexte bien différent » de celui des années précédentes, où la Turquie était intervenue militairement à Chypre (en 1964, 1967 et 1974), ce qui revient à omettre que la Turquie intervient aujourd'hui encore à Chypre par son occupation militaire de 36,4 % de la République de Chypre.

43. Le paragraphe 62 entend traiter de la limitation du droit de vote lors du référendum dans le nord aux seules personnes qui étaient membres des deux communautés en 1963. C'est occulter le problème : il s'agit bel et bien du vote des colons turcs. Un avis sur l'illégalité de l'octroi du droit de vote aux colons, émis par 18 juristes éminents, a été communiqué à l'ONU. Cette question n'a cessé d'être soulevée par la partie chypriote grecque, notamment par le Président Clerides, le 24 juillet 2000, à Genève, à l'occasion de la déclaration de M. Alvaro de Soto sur ses éléments de réflexion préliminaires sur un plan pour Chypre. Le Président Clerides l'a également soulevée à de multiples reprises par la suite, tout comme l'a fait le Président Papadopoulos dans ses lettres datées des 28 février 2003, 22 mars 2004 et 25 mars 2004. Or, lorsque cette même question a été de nouveau soulevée par le Président Papadopoulos à l'approche des référendums, le Secrétariat de l'ONU a informé les diplomates qu'en soulevant la question des « colons », la partie chypriote grecque tentait de torpiller les pourparlers. Le Secrétaire général n'a pas donné suite à la demande du Président de débattre à Bürgenstock des modalités d'un règlement facile et rapide de la question, non plus qu'il a demandé que son mandat

soit élargi, doutant qu'il fût de son ressort de traiter ce problème. Il s'est contenté de déclarer que le fait de soulever la question entraînait une addition importante au Plan proposé aux deux parties, et qu'il contrariait un paramètre fondamental de ce plan. Son choix de ne pas altérer les paramètres fondamentaux était en contradiction avec le fait qu'il était prêt à ajouter le paramètre de la représentation des communautés au Sénat et des élections au Sénat (par. 51) afin de satisfaire la Turquie. Quand il s'agit de l'ensemble de la question des colons (et de leur droit de vote, en particulier), il devrait être fait référence à la déclaration faite à Genève, le 24 juillet 2000, par le Président Clerides ainsi qu'au droit international, en vertu duquel l'ONU et ses représentants officiels sont censés agir, en particulier parce que les Chypriotes turcs, que le Secrétaire général a encouragés, étaient pour bon nombre d'entre eux des colons assurés, grâce au Plan, de pouvoir rester dans l'île. La question des colons n'avait cessé d'être soulevée, de façon très précise, bien avant les dernières négociations. Le 24 juillet 2000, le Président Clerides avait fait une longue déclaration dans laquelle il expliquait l'illégalité de l'existence des colons et mentionnait les différents instruments internationaux pertinents (quatrième Convention de Genève, par exemple). Il avait ainsi conclu : « ... La partie chypriote grecque attend des représentants de l'ONU qui aident au règlement des différends qu'ils le fassent dans l'esprit des buts de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire qu'ils cherchent à ce que le différend soit réglé dans le respect des principes de la justice et de ceux du droit international. Je me refuse à penser qu'il faille rester muet sur les mesures à prendre contre ces graves violations du droit international. »

44. Aux paragraphes 65 et 66, le Secrétaire général dit avoir été surpris que le Président Papadopoulos ait mis en doute la sagesse du Plan. L'ONU avait pourtant connaissance des doutes constamment exprimés par le Président Papadopoulos depuis sa rencontre avec le Secrétaire général, le 27 février 2003, alors que le Plan était encore en cours de négociation et qu'il ne se présentait pas encore dans sa version définitive de Bürgenstock. À la fin de mars 2004, le manque d'objectivité du Plan rendait celui-ci inacceptable, en particulier au vu de la décision du Secrétaire général *d'arrêter définitivement* des dispositions impliquant qu'un grand nombre de colons turcs resteraient à Chypre et exerceraient un contrôle politique sur l'État constitutif chypriote turc. La partie chypriote grecque avait toujours rejeté une telle éventualité. Sans l'existence des colons constituant une proportion prépondérante des électeurs de la partie nord de Chypre, le Plan serait tout autre. De plus, l'intervention et le contrôle actifs de la Turquie étaient plus flagrants que jamais; en 2004 encore, comme les années précédentes, celle-ci revendiquait expressément le droit à une intervention militaire unilatérale. Mais avant toutes choses, lors des négociations, le Plan n'avait pas été modifié de façon à tenir compte des conditions posées par le Président Papadopoulos pour y apporter son soutien.

45. Au paragraphe 66, il est suggéré que la partie chypriote grecque aurait pu obtenir ce qu'elle voulait si elle s'était pliée aux desiderata du Conseiller spécial du Secrétaire général, ce qui est pure fiction : le Secrétariat et les deux membres permanents du Conseil qui participaient au processus de négociation souhaitaient que ce soit la Turquie qui obtienne ce qu'elle voulait; cela n'était pas compatible avec ce que la partie chypriote grecque désirait, quant à elle.

46. Le paragraphe 71 prête à confusion : Chypre ne dispose pas d'une « télévision publique ». Bien qu'elle soit financée par l'État, la Société chypriote de radiodiffusion fonctionne de façon indépendante. Le Président Papadopoulos l'a précisé dans la lettre qu'il a adressée le 21 avril au Conseiller spécial, répondant à la

lettre de ce dernier, en date du 20 avril 2004, dans laquelle M. de Soto rapportait qu'un journaliste ayant souhaité avoir une entrevue avec lui « avait eu pour ordre de ne pas s'entretenir avec des étrangers ». Le Président a également souligné le fait que Chypre était une démocratie vivante et fonctionnant bien, dans laquelle les médias étaient pour ainsi dire sans entrave et la presse et les médias abondaient en analyses et commentaires sur le Plan de l'ONU. De fait, M. de Soto avait disposé d'une vaste tribune dans les quotidiens les plus importants, et ses déclarations avaient été rapportées dans les émissions d'actualité relayées par les médias électroniques. Le paragraphe 71 vise à semer le doute sur le caractère juste et équitable des référendums.

47. Même lorsqu'il s'agit de la partie du rapport qui s'attache aux questions techniques (annexe II), la pratique est loin d'être innocente. Il y est dit que les trois juges internationaux « ont été choisis en étroite consultation avec les parties », ce qui est faux. L'ONU n'a pas accepté les candidats proposés par la partie chypriote grecque d'après une liste de juges que l'Organisation avait elle-même fournie. Elle a rejeté les candidatures de juristes des plus éminents spécialisés dans les droits de l'homme, et M. Pfirter a insisté sur le candidat qu'il avait choisi dans un cas alors que, dans un autre cas, la piètre excuse a été avancée d'un manque de temps suffisant pour s'assurer que le juge proposé était encore disponible. Or, une semaine avant qu'elle prenne sa décision sur les trois juges retenus, l'ONU avait été avisée du souhait de la partie chypriote grecque que ce juge soit choisi (son nom ayant été proposé par l'ONU). La décision prise a été annoncée à la partie chypriote grecque sans que celle-ci ait été consultée, alors que la partie chypriote turque avait bel et bien été consultée et qu'une liste récapitulative lui avait été communiquée.

Bien plus important, le rapport donne l'impression trompeuse que la fonctionnalité du gouvernement fédéral avait été améliorée (par. 44) et que le Plan offrait une solide base économique et opérationnelle pour réunifier Chypre et assurer la stabilité de sa croissance économique (annexe II, par. 9). Il n'explique absolument pas que des recommandations importantes faites par le Comité technique des aspects économiques et financiers de la mise en œuvre (constitué uniquement à la demande insistante de la partie chypriote grecque) avaient été modifiées ou avaient été omises dans la proposition finale avancée par M. Annan (la cinquième) et dans les textes de loi correspondants. À titre indicatif, le texte des recommandations de ce comité technique communiqué le 25 mars 2004 par l'ONU aux deux parties signalait que la livre chypriote dont il était fait mention dans le Plan correspondait à la livre chypriote actuelle. Or, cette note n'a pas été incluse dans la loi relative à la banque centrale jointe à la cinquième proposition avancée par M. Annan. Le Comité avait aussi recommandé que la partie chypriote grecque soit majoritaire dans la composition du futur comité de la politique monétaire (garant de la stabilité monétaire); or, dans sa version finale, le Plan prévoyait une représentation égale des deux parties. De plus, le Comité avait recommandé la fermeture de l'agence de la Banque centrale située dans l'État constitutif chypriote turc un an après l'entrée en vigueur de l'Accord de fondation, sauf recommandation contraire formulée par un groupe de travail incluant des experts du Fonds monétaire international et de l'Union européenne. Malgré cela, le Plan n'écartait pas la possibilité de maintenir en place l'agence dans l'État constitutif chypriote turc, et d'en étendre le champ des responsabilités. Une telle évolution pouvait compromettre fortement le véritable exercice de la politique monétaire. Plus gravement encore, le Comité avait recommandé de créer un conseil consultatif appelé à servir de principal

organe de coordination entre l'État fédéral et les États constitutifs en vue de définir une orientation de politique fiscale commune, et d'arrêter et gérer de nouveaux emprunts par un Pacte de stabilité macroéconomique au sein du Conseil du même nom. Des détails extrêmement précis étaient donnés sur les fonctions de ce conseil ainsi que sur le volume maximum des emprunts à tous les niveaux d'administration, mais le Plan et les textes de lois correspondants ne mentionnaient que la possibilité d'établir un conseil de la stabilité macroéconomique ayant un rôle consultatif en vertu d'une future loi fédérale. On note par ailleurs que, si le Comité s'est attaqué aux questions de la prévention de la surenchère fiscale préjudiciable et de la taxation des migrants journaliers, la cinquième proposition et les textes de lois n'en ont pas fait mention. Enfin, le Comité avait défini la politique économique fédérale alors que le Plan n'abordait pas cette question essentielle. Toutes ces recommandations formulées par le Comité ont été approuvées par les membres du Comité, y compris par les experts chypriotes turcs, or si l'annexe II du rapport indique bien que la *mise en œuvre des recommandations du Comité* offrirait une solide base économique pour réunifier Chypre, elle ne mentionne en aucune façon les différences entre le Plan et ces recommandations.

48. Paragraphe 76. La non-utilisation de la possibilité d'une négociation franche et constructive n'est certainement pas imputable à l'absence de volonté de négocier de la partie chypriote grecque. À Bürgenstock, celle-ci est restée assise à attendre qu'on veuille bien l'inviter à participer aux réunions, mais l'ONU n'a pas organisé de réunion. Auparavant, à Nicosie, c'est M. Denktash qui était en poste et qui n'était pas disposé à négocier.

49. Paragraphe 76. Le Plan a certes été présenté sous un jour négatif par M. R. Denktash et M. S. Denktash, ainsi que par le Président et certains dirigeants politiques chypriotes grecs, mais il a tout autant été présenté sous un jour positif par des responsables politiques *des deux parties* (M. Talat, M. Anastasiades, M. Clerides et M. Vassiliou). Les Chypriotes grecs sont plus nombreux que les Chypriotes turcs (colons inclus) à avoir voté en faveur du Plan (99 976 contre 77 646, respectivement). On ne saurait dire que « l'une des deux parties » a présenté le Plan au public de façon partielle.

50. Paragraphe 78. M. Erdoğan a pris l'engagement « d'être en première ligne dans la recherche d'une solution », et c'est très exactement le cas. Il s'agit là d'un stratagème utilisé dans les relations publiques. Il n'y avait en réalité aucun appui turc aux concessions territoriales ou aux changements sur le plan de la sécurité susceptible de faire aboutir les efforts déployés par le Secrétaire général.

51. Paragraphe 83. C'est non pas « la solution elle-même » qui a été rejetée, mais bien « l'ébauche » présentée par M. de Soto. Les avantages cités au paragraphe 83 sont précisément les raisons pour lesquelles le Plan, dans ses versions consécutives (I, II et III), est demeuré le texte de base des négociations. C'est la raison pour laquelle sa version V constituera également *une base* pour les négociations, même si elle appelle certainement des modifications importantes.

52. Paragraphe 86. Les Chypriotes turcs doivent eux aussi démontrer, non pas seulement en paroles ou par une signature, leur intention de partager le pouvoir et la prospérité. C'est pour cela qu'ils doivent, eux aussi, coopérer à des mesures visant à réintégrer leur économie et à la développer avec la participation conjointe des Chypriotes grecs et du Gouvernement de Chypre, qui a souveraineté sur l'ensemble

de l'île, en particulier en raison du fait que l'organisation des pouvoirs publics relève de la compétence nationale.

Conclusions

La partie chypriote grecque remercie le Conseiller spécial pour les efforts qu'il a déployés et la détermination dont il a fait preuve, et le Secrétaire général pour ses bons offices. Elle demeure résolue à tout faire pour parvenir à un règlement final et réunifier l'île en une fédération bicommunautaire et bizonale. Les derniers résultats du référendum qui s'est tenu démocratiquement, conformément au Plan pour ce qui est de la communauté chypriote grecque, expriment non pas du tout un rejet de la solution en soi (comme les auteurs du rapport semblent vouloir le faire entendre dans leur déclaration catégorique du paragraphe 83) mais seulement la protestation des électeurs contre le Plan tel qu'il a été arrêté à l'issue des réunions tenues à Bürgenstock.
